



Convention relative à la mise à disposition de broyeurs à végétaux auprès des habitants d'Écully

Entre :

La ville d'Écully, représentée par son Maire en exercice, autorisé par délibération n° 2023-35 en date du 26 avril 202 ;

Ci-après dénommée «la commune »

Et

Nom, Prénom :

Adresse :

Téléphone, mail :

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

Préambule

La nouvelle équipe municipale s'engage avec volontarisme en matière de transition écologique. Elle souhaite agir en faveur de la prévention et réduction des déchets. Bien que la Métropole du Grand Lyon soit compétente en la matière, l'importance de la thématique implique que l'ensemble de la chaîne des acteurs se mobilisent.

Dans le cadre du plan d'action communal en matière de transition écologique, l'objectif d'accroître la valorisation matière est poursuivi avec la mise en œuvre de l'action « broyage à domicile ».

Les écullois pourront ainsi réduire le volume de branchages et utiliser sur place le résidu du broyat (paillage, matière sèche de compostage etc..) leur permettant de valoriser les déchets végétaux produits.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un broyeur à végétaux par la commune à l'emprunteur.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

Article 2.1 : conditions de mise à disposition

Le prêt de matériel de broyage est réservé aux habitants de la ville d'Ecully pour un usage exclusivement privé. L'emprunteur devra fournir les justificatifs suivants :

- Une copie de sa pièce d'identité (recto/verso).
- Une copie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile.
- Chèque de caution (600 € à l'ordre du Trésor Public)

A défaut de signature de la présente convention, le matériel ne pourra être mis à disposition.

Seule une personne majeure pourra emprunter le broyeur.

Le particulier doit prendre rendez-vous au moins 5 jours avant l'emprunt auprès de la collectivité préalablement pour toute mise à disposition.

En cas d'annulation de la réservation, l'emprunteur est tenu de prévenir le service dans un délai de 48 heures avant la date de réservation afin de rendre disponible les matériels. Il en est de même dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas se présenter au rendez-vous.

Article 2.2 : retrait du matériel

La mise à disposition commence au moment de la remise du matériel entre les mains de l'emprunteur à l'adresse suivante :

- Centre technique municipal de la ville d'Ecully - 12 route du Perollier - 69570 Dardilly
- Les serres municipales - 1 chemin du Calabert – 69130 Ecully

Le à et se termine lors de sa restitution sur le lieu du prêt à l'adresse suivante :

- Centre technique municipal de la ville d'Ecully - 12 route du Perollier - 69570 Dardilly
- Les serres municipales - 1 chemin du Calabert – 69130 Ecully

le..... à

La remise du matériel est attestée par la date et l'heure de remise mentionnées sur la fiche de prêt.

Article 2.3 : durée du prêt

Le matériel est mis à disposition pour une durée de 48 heures (2 jours ouvrés).

Lorsque la demande de mise à disposition porte sur un week-end (samedi/dimanche), le broyeur sera remis à l'Emprunteur le vendredi et doit être restitué par ce dernier le lundi.

Dans le cas où le jour de restitution est un jour férié, la restitution est reportée au premier jour ouvré qui suit.

Article 2.4 : Descriptif du matériel

La collectivité met à disposition le matériel suivant :

- Broyeur électrique MAESTRO ELIET CITYE pour des feuillages et branchages d'un diamètre inférieur à 3,5 cm.
- Equipement de Protection Individuelle.

Lors du retrait du broyeur, une notice d'utilisation constructeur est remise ainsi qu'une fiche de bonne pratique par la collectivité au bénéficiaire.

Une sensibilisation à l'utilisation du matériel est effectuée par la collectivité au bénéfice de l'emprunteur lors du retrait du matériel.

Article 2.5 Modalités financières

La collectivité met cet équipement à disposition à titre gracieux.

Une caution de 600 € est à verser par chèque à l'ordre du Trésor Public lors de la signature de la convention. Elle sera restituée dans son intégralité au retour du matériel et si l'état des lieux de restitution est conforme à l'état des lieux initial.

Article 2.6 : État des lieux

Un état de bon fonctionnement est établi contradictoirement lors de la mise à disposition du matériel. A défaut de réserves de la part de l'emprunteur, le broyeur à végétaux est réputé délivré en parfait état de marche et il devra être restitué dans le même état.

Ainsi, l'emprunteur est tenu de rendre le broyeur propre et ne peut en aucun cas le démonter ou faire des modifications d'aucune sorte. Attention, le nettoyeur haute-pression n'est pas autorisé pour le nettoyage.

Article 3 : Modalités de restitution du matériel

Article 3.1 : restitution du matériel

Le jour, l'adresse et l'heure de la restitution sont fixés à l'article 2.2 de la présente convention.

Un état de bon fonctionnement est établi contradictoirement lors de la restitution du matériel.

La restitution du matériel est effective une fois que la fiche de prêt en constatant l'état a été renseignée et signée.

Sera considéré comme retard tout retour du matériel 30 minutes après l'heure prévue du retour à la présente convention.

Toute prorogation du délai de mise à disposition doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Direction des services techniques de la ville.

Article 3.2 : retard et pénalités

En cas de non-respect du contenu de la présente convention, l'emprunteur s'expose aux sanctions suivantes :

- En cas de non remise du matériel dans les délais convenus, la collectivité pourra appliquer une pénalité de 20€/jour de retard à partir du 1^{er} jour de restitution (dès 30 min de retard) et jusqu'à la restitution du matériel.
- En cas de remise du broyeur thermique sans le plein de carburant, la collectivité pourra appliquer une pénalité de 50 €.
- En cas de non remise de l'EPI fourni ou dégradé, la collectivité appliquera une pénalité de 50 €.
- Remise du matériel non propre, la collectivité pourra appliquer une pénalité de 30€ pour le nettoyage.
- Remise du matériel en mauvais état en raison d'une mauvaise utilisation manifeste (matériel utilisé de manière non conforme et dont la dégradation peut être constatée par un simple contrôle visuel ou test en fonctionnement) : les frais de remise en état seront facturés (pièces et

main d'œuvre). Si la remise en état excède la valeur d'achat du matériel, la collectivité demandera le remboursement au prix d'achat TTC du matériel selon le barème annexé à la convention.

- Non remise du matériel, la collectivité demandera le remboursement du matériel au prix d'achat TTC selon le barème annexé à la convention.

La collectivité se réserve la possibilité de ne plus mettre à disposition ce matériel auprès d'un usager indélicat.

Article 4 : conditions d'utilisation

Article 4.1 : propriété du matériel

Pendant toute la durée du prêt, le matériel reste la propriété de la commune. Le broyeur ne doit pas être prêté, cédé ou loué à une autre personne que l'emprunteur désigné dans la présente convention.

Article 4.2 : transport du matériel et stockage

L'emprunteur est responsable du transport du matériel jusqu'à son domicile et sur le trajet retour. Il devra donc s'assurer que le broyeur est parfaitement sanglé pendant le transport. L'emprunteur s'engage à conserver le broyeur à végétaux dans un local fermé, sécurisé et sec.

Article 4.3 : utilisation du broyeur à végétaux

L'emprunteur ne peut employer le broyeur que pour un usage auquel il est destiné. Il ne peut l'utiliser dans des conditions et/ou dans des buts anormaux et/ou professionnels.

L'emprunteur s'engage à respecter les règles communiquées lors la sensibilisation à l'utilisation du matériel.

Il a également l'obligation de lire la notice d'utilisation constructeur et la fiche de bonnes pratiques fournies avec le broyeur, de les respecter et de porter les équipements de protection requis pour l'utilisation de ce type de matériel.

Le port d'équipement de sécurité par l'emprunteur est obligatoire lorsque le broyeur fonctionne (des gants, des lunettes de sécurité ou un casque de protection, casque antibruit, chaussures de sécurité).

L'emprunteur s'engage à ne pas introduire de végétaux dont la section est supérieure aux préconisations du fabricant, telle qu'indiquée sur la notice d'utilisation fournie et à ne pas introduire de matières non végétales (pierres, métaux, etc.). Un gabarit est mis à disposition pour s'assurer du bon diamètre des branchages.

Le broyeur est un appareil pouvant générer des nuisances sonores. L'emprunteur s'engage à l'utiliser en respectant la législation en vigueur (législation départementale ou règlement communal).

L'emprunteur s'engage à ne pas utiliser le broyeur sous la pluie.

L'emprunteur s'engage à signaler tout problème rencontré lors de l'utilisation et à rendre le matériel propre et nettoyé (pas de nettoyage à haute pression).

Article 4.4 : panne

En cas de panne, l'emprunteur devra en avvertir la collectivité dès sa connaissance.

L'emprunteur pourra être tenu au paiement des réparations si la panne est liée à une mauvaise utilisation manifeste du matériel conformément à l'article 3.2.

Aucune indemnité ne sera versée par la collectivité en cas de panne du matériel et aucun remplacement immédiat ne sera assuré pour la période d'emprunt.

Article 5 : assurances- responsabilités

Durant la période de la mise à disposition, l'emprunteur est responsable du matériel et de l'usage qui est fait du matériel mis à sa disposition Il devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter toute détérioration, perte ou vol de tout ou partie du matériel.

Ainsi, l'emprunteur assurera la garde juridique et matérielle du matériel mis à disposition et est responsable des dommages causés ou subis par le broyeur à végétaux jusqu'à la restitution de celui-ci.

Par ailleurs, le matériel étant sous sa responsabilité, l'emprunteur est tenu de s'assurer, à ses frais, contre les risques encourus pour lui-même et pour les tiers, du fait de la garde, du transport et de l'utilisation du broyeur mis à disposition.

En cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-restitution du matériel, l'emprunteur s'engage à rembourser à la collectivité le matériel et/ou ses accessoires selon le barème voté en Conseil municipal.

Dès la remise du matériel et jusqu'à sa restitution, la collectivité est déchargée de toute responsabilité du fait des dommages corporels, matériels ou pécuniaires, subi par l'emprunteur, des tiers, ou leurs biens, pouvant intervenir lors du transport, du stockage ou de l'utilisation du matériel prêté sauf en cas de faute directement imputable à la collectivité ou à un de ses agents.

Article 6 : broyat obtenu

L'emprunteur s'engage à ce que le broyat obtenu ne soit pas déposé en déchetterie mais utilisé en paillage, en compostage ou donné à un tiers.

Article 7 : Traitement informatique des données

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les informations recueillies dans cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par la commune afin d'assurer la gestion du matériel et établir un bilan sur l'emprunt de broyeurs sur le territoire. Les données recueillies doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, l'emprunt ne pourra avoir lieu.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Service techniques de la ville d'Ecully.

Elles sont conservées pendant un an.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données – 04 72 18 10 00

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes et après épuisement des voies de recours amiables, les parties s'en remettront au jugement des tribunaux compétents.

Fait à Ecully, Le _____ (en deux exemplaires)

La commune

L'emprunteur



Annexe à la convention relative à la mise à disposition de broyeurs à végétaux auprès des habitants d'Écully

Conformément à la convention de prêt, les dégradations ou la non-restitution du matériel constatées à l'état des lieux de retour seront facturées suivant le barème suivant.

Les sommes ci-dessous détaillées pourront être prélevées sur la caution et/ou facturées selon leur montant. En cas de somme supérieure au montant de la caution, celle-ci sera encaissée et une facture complétant le montant de la somme due sera émise. En cas de somme inférieure, une facture équivalente aux réparations ou au remplacement du petit matériel sera émise, la caution sera alors restituée dès que la facture sera acquittée par l'utilisateur.

En cas d'impayé, le recouvrement sera effectué par le Trésor Public.

Les sommes détaillées ci-dessous pourront être facturées à l'utilisateur :

Désignation	Coût TTC
Non restitution ou dégradation majeure du broyeur électrique (non utilisable)	1 500 € TTC
Non restitution ou dégradation majeure du broyeur thermique (non utilisable)	15 000 € TTC
Rallonge électrique : Non restitution ou dégradation majeure (non utilisable)	50 €
Équipement de protection : Non restitution ou dégradation majeure (non utilisable)	50 €
Casse d'un couteau (hors usure normale)	50 €
État de propreté du broyeur non satisfaisant	30 €
Pénalité de retard pour non-respect du délai de retour du matériel	20 €/jour de retard
Pénalité pour « réservoir d'essence » non plein (broyeur thermique)	50 €